

Service Risques
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

Lille, le 07 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL FRANCE

1 ROUTE DE ST LEU
BP 30109
60160 Montataire

Code AIOT : 0005101363

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2024 dans l'établissement ARCELORMITTAL FRANCE implanté 1 ROUTE DE ST LEU BP 30109 60160 Montataire. L'inspection a été annoncée le 08/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du changement d'inspecteur instruisant ce dossier en cours de procédure. La visite a été réalisée pour prendre connaissance du site et contrôler les travaux d'excavation en cours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL FRANCE
- 1 ROUTE DE ST LEU BP 30109 60160 Montataire
- Code AIOT : 0005101363
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site ARCELORMITTAL FRANCE est d'une superficie importante (64 hectares) et a accueilli des activités sidérurgiques depuis le 18ème siècle.

Quatre zones du site font l'objet de cessation d'activité : LAF (laminage à froid), RCC (recuit continu), berges de l'Oise et Halle 9

Les activités ICPE de sidérurgie, galvanisation et laquage ont utilisé des solvants, métaux lourds et hydrocarbures en grande quantité.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	travaux d'excavation	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R512-39-3	Sans objet
2	Consultation usages futurs	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-39-2	Sans objet
3	suivi des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R-541-43-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La dépollution suit son cours avec une difficulté identifiée sur 1 des 3 zones de pollution concentrée. Aucune non-conformité n'a été observée pendant la visite.

La consultation des usages futurs des parcelles est de type industriel et l'exploitant est en attente du retour de la commune.

La notification de cessation de 2006 ne comprenant pas les installations de la Halle 9, l'exploitant fera la cessation d'activité de la Halle 9 en suivant la procédure avec les ATTES de la loi ASAP.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : travaux d'excavation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, réhabilitation - CESS
Prescription contrôlée :
III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.
L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
Constats :
Partie LAF :
Les travaux ont débuté sur les 3 zones où des pollutions concentrées ont été trouvées selon le rapport d'Apogeo RFE2021.0843.V02 de septembre 2022, page 40.
Sur le plan du LAF en annexe, trois zones comportent des pollutions en HCT : secteur stockage de bobines (Nord-Est) ; secteur LAF « tandem cinq cages » (Nord-Ouest) ; secteur ligne de décapage (Sud).
Les informations sur l'avancement des travaux de dépollution proviennent de conversations orales

uniquement. Les documents et justificatifs seront communiqués par l'exploitant à la DREAL une fois les travaux terminés. Les informations concernant le plan de gestion proviennent du rapport cité ci-dessus.

Cette zone sera utilisée comme parking.

La première excavation visitée est celle du secteur stockage de bobines (N-E). Un trou d'environ 5x5 mètres sur 1 mètre de profondeur a été creusé. La profondeur d'1 mètre s'explique par la présence d'une dalle béton armée qui n'a pas encore pu être brisée par les moyens mis en place par la société "CAR". Sur cette première excavation, l'exploitant et le bureau d'étude HPC ont soulevé qu'à première vue, aucun indice organoleptique d'hydrocarbures n'ont été détectés. Le bureau d'étude Apogeo avait détecté une pollution concentrée entre 1 et 1.5 mètre. Cela correspondrait à la dalle en question. L'emplacement de l'excavation a été délimité par un géomètre et selon les données du rapport d'Apogeo. Il a été décidé d'élargir les excavations initialement limités au prélèvement SOL 4 en raison de l'absence, a priori, de HAP et de la dalle à 1 mètre de profondeur.

Pour les zones "tandem cinq cages" (N-O) et ligne de décapage (Sud) le bureau d'études HPC diligenté pour mener à bien ces travaux a soulevé que les coupes lithologiques décrites dans le rapport d'Apogeo n'ont pas été retrouvées. A la place, des caves, dalles béton successives et contreforts ont été retrouvés lors des excavations. Les travaux s'en sont retrouvés bien plus difficiles que prévu et le bilan coût-avantage réel fortement impacté. La DREAL a rappelé qu'à tout moment l'exploitant peut proposer, en les justifiant, des adaptations des travaux prévus dans le plan de gestion selon les difficultés techniques rencontrées lors de l'excavation.

Les travaux ont été compliqués par la présence de gens du voyage sur le site. Ils continuent d'occuper une petite partie des berges de l'Oise, vers le pont de la D201, au nord de la parcelle.

Dans le cadre des travaux, 2 piézomètres existants ont été détruits. A l'issue des travaux, l'exploitant a indiqué qu'ils seront remis en place, ainsi que les 3 piézomètres supplémentaires prévus dans le plan de gestion.

Partie RCC :

Le Recuit Continu a été complètement rasé, les caves souterraines détruites. Les bétons excavés ont été testés et déclarés sains selon l'analyse réalisé par le bureau d'études HPC. Ce béton concassé a été réutilisé pour le remblai en sous dalle du bâtiment actuel. Il a vocation à accueillir la société Chronopost pour réaliser du transit de colis. La construction de ce bâtiment est bientôt finalisée avec un début d'activité prévu au début du 2nd trimestre.

C'est le bureau d'études HPC qui a rédigé l'ARR qui a été communiquée par l'exploitant à la DREAL et sera instruite dans un rapport distinct.

Berges de l'Oise non visitée.

Halle 9 non visitée :

La cessation de la Halle 9 n'étant pas incluse dans la notification de 2006, l'exploitant doit encore procéder à la notification de cessation d'activité, qui suivra la procédure post loi ASAP du 1er juin 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En cas de modifications des travaux, l'exploitant doit en informer l'inspection et transmettre les justifications associées, notamment concernant la zone de stockage des bobines. L'exploitant transmettra le rapport de fin de travaux pour le LAF avec l'ensemble des justificatifs (BSD, contrôles en parois et fonds de fouilles, plan des excavations, contrôle des matériaux utilisés pour

le remblaiement....) à l'issue des travaux.

Il procédera à la notification de la cessation d'activité de la Halle 9.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consultation usages futurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-39-2

Thème(s) : Risques chroniques, usage futur

Prescription contrôlée :

II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

Constats :

La consultation des usages futurs a été réalisée pour les 4 parties du site d'Arcelor Mittal à Montataire : LAF, RCC, Halle 9 et berges de l'Oise dans le courrier du 18 janvier 2024.

L'usage proposé est industriel pour tout le site.

L'exploitant est en attente du retour de la commune ou de l'échéance du délai de 3 mois, avec absence de réponse vaut accord.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit envoyer les réponses de la mairie de Montataire et du propriétaire suite au courrier de consultation d'usage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : suivi des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R-541-43-1

Thème(s) : Risques chroniques, suivi des déchets

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et

sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Les terres excavées sont entreposées temporairement en andains sur une bâche polyane et recouvertes par une autre bâche polyane lestée afin de protéger des précipitations et envols de poussières. Les terres sont ensuite chargées et transportées directement vers les filières de traitement de déchets. Environ 8 camions remplis partent chaque jour vers la filière de traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les BSD dans le rapport de fin de travaux et procédera aux déclarations dans le Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments (RNDTS).

Type de suites proposées : Sans suite